



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87847 du

Année n° 26-1103 du 19 FEV. 2026

Objet : FIXATION, POUR L'ANNÉE 2026, DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE DE FINANCEMENT, POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PÔLE RÉGIONAL DU HANDICAP, SITUÉ À SAINT-SATURNIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 autorisant le Président du Conseil général de la Sarthe à signer les contrats d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé le 10 juillet 2020 entre l'Agence Régionale de la Santé, le Département de la Sarthe et l'association Pôle Régional du Handicap ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 – L'enveloppe budgétaire globalisée 2026 pour le SAMSAH, géré par l'association Pôle Régional du Handicap, a été fixée à 159 648 euros.

Elle se décompose comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 943	159 648
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	145 403	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 301	
Recettes	Groupe I -	0	0

Article 2 – La dotation globalisée commune 2026 à la charge du Département de la Sarthe est fixée à **159 648 euros**.

Article 3 – Le douzième de la dotation globalisée commune est de **13 304 euros**. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R 314-107 et R 314-108 du CASF. Il sera versé sur le compte bancaire de l'association Pôle Régional du Handicap.

Article 4 – Le tarif journalier 2026 à titre indicatif et pour information s'élève à 17,50 €.

Article 5 – La dotation globale mentionnée à l'article 2 sera reconduite, le cas échéant en 2027 jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale.

Le tarif journalier mentionné à l'article 4 est reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

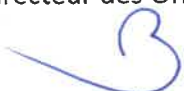
Article 6 – Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour la Directrice générale adjointe
des Solidarités empêchée,
Le Directeur des Offres d'accueil,


Bernard BONNEL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 19 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le : 19 FEV. 2026